

DEPARTEMENT
Mayenne
CANTON
Ernée
COMMUNE
Andouillé



ARRETE DU MAIRE
N° 2025-77

**Réglementation du stationnement impasse de la Daumerie
à l'occasion du festival de l'Arbre Bavard du 1^{er} au 3 août 2025**

NOUS, Bertrand LEMAITRE, Maire de la Commune d'Andouillé,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU le code de la route,
VU la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,
VU l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant le modèle de carte de stationnement pour personnes handicapées, prévu à l'article R. 241-20-2 du code de l'actions sociale et des familles,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières, et qu'il est indispensable de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement à proximité du site du festival de l'Arbre Bavard, afin de leur permettre l'accès pendant la durée de cette manifestation,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de sécuriser l'accès à l'impasse de la Daumerie,

ARRETONS

Article 1er :

Les emplacements désignés dans l'article 2 du présent arrêté seront réservés exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées, entre le 1^{er} et le 3 août 2025 inclus. Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise. L'arrêt ou le stationnement de tout autre véhicule est interdit.

Article 2 :

Ces emplacements réservés seront situés sur le parking de l'impasse de la Daumerie

Article 3 :

L'arrêt ou le stationnement sur ces emplacements de tout véhicule (sauf ceux disposant sur leur tableau de bord et de façon visible de la carte de stationnement ainsi que les véhicules de service public à titre exceptionnel) sera interdit, sera considéré comme gênant et constituera une infraction passible de l'amende prévue par la loi.

Tout stationnement impasse de la Daumerie, en-dehors de ce parking, sera interdit, et ce pour tout type de véhicule.

Article 4 :

La matérialisation de ces emplacements réservés sera effectuée par les services techniques de la commune.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Andouillé, dont une copie sera transmise aux organisateurs du festival.

Fait à Andouillé, le 30 juillet 2025
Pour le Maire absent,
L'adjoint délégué,



Bruno ROULAND